



Décision du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) dans l'affaire 2019-0778 déposée par [REDACTED] à l'encontre du service médical de la Commission européenne.

Le CEPD,

Conformément aux dispositions de l'article 16 du TFUE et de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au règlement (CE) n° 45/2001, et au règlement (UE) 2018/1725 (le règlement), applicable en ce qui concerne certains aspects de la réclamation¹.

A établi ce qui suit :

PARTIE I

Procédure

En date du 23 août 2019, ainsi que le 8 septembre 2019, [REDACTED] fonctionnaire à la Commission européenne (le réclamant), a introduit deux réclamations (enregistrées sous le numéro 2019-0778) auprès du CEPD à l'encontre du service médical de la Commission européenne (le SM), en lien avec les dispositions de l'article 68 du règlement (UE) 2018/1725. Le réclamant a été informé par le CEPD que l'ensemble de ses demandes seraient traitées dans le cadre de la réclamation 2019-0778. Par courrier du 28 avril 2020, le CEPD a demandé au SM ses observations au regard des allégations du réclamant. Leur réponse, reçue le 15 juillet 2020, a été transmise au réclamant pour commentaires le 24 juillet 2020. Le réclamant a communiqué sa réponse au CEPD le 31 août 2020.

PARTIE II

Faits

Le réclamant est fonctionnaire administrateur à la Commission européenne ([REDACTED] depuis l'année 2015, et sa réclamation est composée de trois volets. Dans le cadre de sa réclamation, le réclamant a anonymisé de nombreux noms des personnes mentionnées dans ses courriers adressés au CEPD et qui sont repris dans ce résumé des faits.

I) Premier volet: Allégations infondées dans son dossier médical

Allégations du réclamant

Par courriel du 20 février 2019, suite à une demande d'accès à ses données à caractère personnel, le SM a notifié au médecin traitant du réclamant une copie de son dossier médical. Celui-ci a transféré son dossier au réclamant. Le réclamant soutient que son dossier médical contient de [REDACTED]

¹ En date de l'introduction de la réclamation, le règlement (UE) 2018/1725 était entré en vigueur. Toutefois, le réclamant a exercé certains de ses droits dans une période qui était régie par le règlement (CE) 45/2001.

qui sont dépourvues d'un quelconque fondement. Le réclamant estime ces allégations factuellement inexactes et de nature à [REDACTED] son dossier.

Le réclamant indique avoir sollicité à plusieurs reprises par écrit la suppression sans délai de ces allégations, ainsi que la communication à son médecin et à lui-même d'une copie complète de toutes les annexes visées dans le compte-rendu de sa consultation médicale auprès du [REDACTED] (médecin-conseil du SM), qui, selon le réclamant, mentionne lesdites allégations.

En février 2019, le réclamant a aussi cherché à exercer ses droits d'accès, de suppression et de rectification de ses données à caractère personnel auprès de [REDACTED], chef d'unité au sein de la [REDACTED]. Celui-ci lui a répondu que ce n'était pas de sa compétence et que le réclamant devait s'adresser au SM.

Le réclamant a également adressé cette demande à un directeur compétent de la [REDACTED], ainsi qu'à d'autres directeurs de la Commission européenne.

Au jour du dépôt de sa réclamation auprès du CEPD, le réclamant déclare n'avoir pas eu de réponse satisfaisante à ces courriers. Dans le cadre de sa réclamation, le réclamant maintient sa demande de suppression de ces allégations, selon lui infondées, dans son dossier médical, ainsi que dans tout type de document en faisant mention. De plus, il souhaite savoir qui a eu accès ou a été destinataire de ces allégations. Enfin, le réclamant indique ne pas avoir reçu, ni son médecin-traitant, une copie des annexes 1 à 4 référencées dans le compte rendu de la consultation établie par le [REDACTED].

Réponse du SM

Le SM a invité le réclamant en mars 2017 à un entretien [REDACTED] lors de sa présence au travail. Dès lors, il était nécessaire de traiter des données médicales [REDACTED] dans le cadre de cette intervention médicale.

Le SM confirme avoir reçu de la part du réclamant de nombreuses demandes de sa part pour supprimer les [REDACTED] auprès du [REDACTED] « notamment l'annexe 2 à laquelle fait référence le Compte-rendu de mars 2017 du [REDACTED], ainsi que le courriel qu'une AIPN [REDACTED] aurait envoyé le 13 février 2017, courriel qui aurait colporté les graves allégations infondées précitées».

Dans un e-mail du 31 octobre 2019, le SM a informé le réclamant que de telles allégations anonymes ne figuraient pas dans son dossier, et l'a invité à préciser à quelles allégations il faisait référence. Le SM lui a aussi rappelé qu'il avait été informé à de nombreuses reprises de la possibilité de communiquer par écrit ses commentaires s'il souhaitait qu'une note à cet égard soit versée à son dossier médical. Le SM indique que le réclamant n'a toutefois jamais donné suite à ces invitations à clarifier sa demande sur ce volet. Dès lors, il est impossible pour le SM de déterminer quelles sont les « allégations » auxquelles il fait référence.

Pour ce qui concerne les annexes demandées par le réclamant, le SM indique qu'à la suite de sa demande d'accès à son dossier médical via son médecin traitant, ces annexes ont été envoyées par e-mail à celui-ci, conformément à sa demande, le 4 mars 2019. Son médecin traitant en a confirmé bonne réception le même jour, par e-mail.

II) Second volet: demande d'accès à ses données à caractère personnel liées à une demande de télétravail

Allégations du réclamant

Après avoir été examiné en 2017 par un médecin généraliste, un médecin spécialiste, ainsi que par un médecin du SM, le réclamant avait bénéficié d'une mesure de télétravail. En avril 2019, le réclamant a été informé par le SM que les recommandations du médecin du SM étaient obsolètes et ne pouvaient plus être prises en compte pour prendre une décision à son égard.

Le réclamant indique que le courriel du SM ne mentionne pas l'identité du médecin ou de la personne ayant invalidé les conclusions du médecin du SM. Le réclamant observe aussi que cette invalidation a été effectuée sans lui offrir la possibilité de subir un nouvel examen médical en ce qui concerne la pathologie liée à sa demande de télétravail.

Suite à cette observation de la [REDACTED] a rejeté la demande de télétravail du réclamant.

Le réclamant a demandé par email au SM de lui communiquer l'identité de la personne qui a invalidé les conclusions du médecin du SM, ainsi qu'une copie d'un éventuel certificat médical qui aurait justifié le rejet de sa demande de télétravail. De plus, il souhaite savoir qui est le responsable du traitement de ses données à caractère personnel dans ce contexte.

Selon le réclamant, ni lui, ni son médecin traitant n'ont jamais reçu de réponse de la part du responsable du traitement concernant cette demande. De plus, il n'a pas été informé des motifs pouvant faire obstacle à cette demande d'accès aux données à caractère personnel le concernant.

Réponse du SM

Le SM confirme que le réclamant a introduit des demandes répétées de télétravail en alléguant ne pas être en mesure de se rendre sur son lieu de travail en raison de la pollution de l'air à Bruxelles. Il fonde notamment ses demandes sur un avis rendu par un médecin-conseil de la Commission, en mars 2017 après une consultation effectuée au SM. Le réclamant est en possession de ces données dans la mesure où elles font partie de son dossier médical, qui a été communiqué à son médecin traitant à sa demande.

Le SM explique que le réclamant a été informé à de multiples reprises, en réponse à un très grand nombre d'emails répétitifs, que cet avis médical était trop ancien pour évaluer ses demandes plus récentes de télétravail fondées sur son état de santé, et qu'il était invité à se présenter au SM pour un nouvel examen afin que le médecin-conseil puisse, le cas échéant, rendre un avis sur d'éventuels aménagements pour tenir compte de son état de santé. Le SM indique que le réclamant n'a jamais donné suite à ces invitations et, au contraire, a continué à envoyer des e-mails de manière systématique et à renouveler ses demandes, sans coopérer avec le SM ni, plus largement, avec l'administration.

Par ailleurs, à la demande du réclamant, le SM indique aussi que des mesures de la qualité de l'air dans son bureau ont été effectuées par l'office des infrastructures de Bruxelles, en charge de la gestion des bâtiments et qu'aucun problème n'a été détecté. Ces résultats ont été transmis au SM, et le réclamant a été invité à prendre rendez-vous avec un médecin-conseil afin que celui-ci lui communique ces résultats. Il n'a jamais donné suite à ces invitations.

Le SM estime avoir répondu de manière complète au réclamant sur ce volet à de multiples reprises.

III) Troisième volet : violations dans la mise en œuvre de son droit d'accès, de rectification et d'information liées à ses données à caractère personnel

Allégations du réclamant

Le réclamant estime qu'il y a eu une violation de ses droits conférés par le règlement (CE) 45/2001, puis le règlement (UE) 2018/1725.

En particulier, il estime que ses droits n'ont pas été respectés dans les cas suivants :

- En janvier 2018, le réclamant a demandé à avoir accès aux deux comptes rendus de ses consultations médicales auprès de deux médecins conseil du SM. Une première version de son dossier médical a été communiquée en février 2018 à son médecin traitant. Or, selon le réclamant, le dossier ne contenait pas les documents demandés. Il indique avoir reçu une copie de ces documents seulement le 20 février 2019. Le réclamant estime donc que le délai de trois mois prescrit à l'article 13 du règlement (CE) 45/2001 est largement dépassé.

- Lorsque le réclamant a reçu en février 2018 la première version de son dossier médical, il a remarqué que trois certificats médicaux (de juin 2017, de novembre 2017 et de début 2018) qu'il avait communiqués à plusieurs reprises au SM n'étaient pas intégrés dans son dossier médical. En revanche, ceux-ci étaient bien présents dans la version de son dossier médical communiquée en février 2019. Le réclamant déclare avoir constaté que son dossier médical était incomplet, et avoir demandé plusieurs fois que son dossier soit complété et que les oublis soient rectifiés. Dès lors, il estime qu'il y a eu une violation de son droit de rectification de ses données à caractère personnel, tel que prévu par l'article 14 du règlement (CE) 45/2001.

- En juillet 2018, le réclamant a demandé à avoir un accès direct ou indirect (via son médecin traitant) aux conclusions adoptées par le comité de santé qui s'est réuni le 28 juin 2018 pour examiner son dossier médical. Malgré plusieurs rappels, le réclamant indique que son médecin traitant n'a reçu le document demandé que le 20 février 2019, et que le délai de trois mois était donc de nouveau dépassé.

- Enfin, le réclamant estime qu'il y a eu aussi une violation de ses droits conférés par l'article 14, paragraphe 4 du règlement 2018/1725. En effet, à aucun moment, le responsable du traitement ne l'a informé des motifs des retards de plusieurs mois pour recevoir une copie des documents susmentionnés.

Réponse du SM

Concernant ce volet, le SM indique que la première demande du réclamant a été adressée au SM le 11 août 2017.

Le SM rappelle que cet accès est régi par l'article 26 *bis* du statut des fonctionnaires, qui dispose que « [t]out fonctionnaire a le droit de prendre connaissance de son dossier médical selon les modalités arrêtées par chaque institution » ; la Commission européenne considère que le droit d'accès couvre également le droit de prendre copie. Les modalités d'accès sont déterminées par la conclusion 221/04 du Collège des chefs d'administration qui indique que « les fonctionnaires (...) bénéficient d'un accès aussi large que possible à leur dossier médical aux conditions suivantes:

1. Le dossier devra **être consulté dans les locaux du service médical** de l'institution et en présence d'une personne désignée par le service médical;

2. Le fonctionnaire (...) pourra avoir **accès [REDACTÉ] qui le concernent, par l'intermédiaire d'un médecin désigné par ses soins;**

3. Le fonctionnaire ou agent ne peut pas avoir accès aux notes personnelles des médecins lorsque, au vu de l'article 20, point 1 c) du règlement 45/2001 et sur la base d'un examen au cas par cas, il est nécessaire de garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ».

Le SM indique que jusqu'à une période récente, ces modalités ont été appliquées de manière relativement stricte. C'était encore le cas en 2017, lorsque le réclamant a effectué sa première demande d'accès au dossier médical.

Le 16 août 2017, il avait donc été informé, conformément à cette procédure, qu'en raison de l'existence, dans son dossier médical, [REDACTÉ] son médecin était invité à prendre rendez-vous au SM pour venir consulter son dossier médical². Le SM indique que le réclamant a contesté ce mode d'accès au dossier et n'a pas effectué les démarches pour que son médecin prenne rendez-vous. Dans ces circonstances, le SM estime que l'absence d'accès au dossier médical était imputable au manque de coopération du réclamant.

Lorsque le 2 février 2018, le réclamant a réitéré sa demande d'accès, il avait été procédé à un assouplissement de la procédure ; il n'était plus requis que le médecin se déplace au SM, une copie du dossier étant dorénavant envoyée de manière systématique. Ainsi, le dossier médical du réclamant a été envoyé au médecin désigné par ses soins dès le 14 février 2018.

Le 2 mai 2018, le réclamant a indiqué à l'administration que le compte rendu de sa consultation du 27 mars 2017 avec le Dr. S ne figurait pas dans le dossier médical adressé à son médecin. L'absence de transmission de ce document est liée à une erreur du SM, car ce rapport n'a été rédigé que tardivement (en février 2019). C'est pour cette raison qu'il n'a reçu ce rapport que le 16 février 2019, à la suite d'une nouvelle demande d'accès à son dossier médical. Le SM indique que des instructions nécessaires ont été données aux médecins pour que ce type de retard ne se produise plus à l'avenir.

Suite aux nombreuses demandes du réclamant de recevoir lui-même, par courrier, une copie de son dossier médical, il a été informé par le SM en date du 6 juin 2018, conformément à la procédure applicable, que la consultation de son dossier médical devait se faire dans les locaux du SM. Il a donc de nouveau été invité à prendre un rendez-vous à cet effet mais n'a jamais donné suite à cette invitation.

Le 13 février 2019, le réclamant a demandé au SM l'envoi de son dossier médical complet, par email, à son médecin traitant. Le dossier a été envoyé le 16 février 2019 et le médecin en a confirmé la bonne réception le 20 février 2019. Il inclut le rapport du Dr S. Le 22 février 2019, le réclamant a demandé l'envoi des quatre annexes mentionnées dans le rapport du Dr S. Celles-ci ont été communiquées le 4 mars 2019 au médecin traitant, qui en a confirmé la bonne réception. La raison pour laquelle ces annexes n'ont initialement pas été envoyées était qu'il

² Une copie du dossier médical n'était envoyée au médecin désigné par le fonctionnaire que dans l'hypothèse où le médecin était établi hors du lieu d'affectation du fonctionnaire.

s'agissait de documents de nature administrative qui n'ont pas vocation à figurer dans le dossier médical.

Suite à ce dernier envoi, le SM estime qu'il a répondu aux nombreuses demandes d'accès et de rectification du réclamant concernant son dossier médical.

PARTIE III

Analyse juridique

Recevabilité de la réclamation

La réclamation auprès du CEPD à l'encontre du service médical de la Commission européenne au titre de l'article 63 du règlement (UE) 2018/1725, est recevable car cela concerne des traitements de données effectués par une institution européenne (le service médical de la Commission européenne). De plus, le réclamant est un membre du personnel, employé par une institution de l'Union européenne et peut déposer une réclamation au titre de l'article 68 du règlement (UE) 2018/1725.

Premier volet: Allégations infondées dans son dossier médical

Au vu des inquiétudes exprimées par la hiérarchie concernant [REDACTED] du réclamant, il est légitime pour le SM de traiter des données relatives à sa [REDACTED]. Dans ce contexte, le CEPD considère que le traitement était nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe de l'Union le SM conformément à l'article 5, paragraphe 1 a) du Règlement. Il s'agit de données concernant la santé et ce traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail ainsi que de l'appréciation de la capacité de travail du réclamant en accord avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 2 h) du Règlement.

Malgré l'accès via son médecin traitant à son dossier médical détenu par le SM, le réclamant n'a pas fourni de preuves ou d'éléments tangibles relatifs aux [REDACTED] relatives à sa [REDACTED] qui sont de nature à « induire en erreur les membres de la future Commission d'invalidité qui sera chargée d'examiner » son dossier. De plus, le SM a donné l'opportunité au réclamant de préciser la nature de ces allégations et de fournir des commentaires sur ce sujet qui seraient versées dans son dossier médical.

Par conséquent, sur base des informations communiquées par le réclamant et le SM, le CEPD, en accord avec ses lignes directrices sur ce sujet³, estime que le SM a respecté ses obligations liées au droit de rectification envers le réclamant en lui donnant l'opportunité de préciser ces demandes de rectifications ainsi que de fournir des informations additionnelles pour compléter son dossier médical.

Second volet: demande d'accès à ses données à caractère personnel liées à une demande de télétravail

³ Voir la page 21 des « lignes directrices sur les droits des individus concernant le traitement des données à caractère personnel » du CEPD publiées le 25 février 2014 (https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-02-25_gl_ds_rights_fr.pdf) ainsi que la section 6 des « lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes communautaires » du CEPD publiées le 28 septembre 2009 (https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf).

Le réclamant affirme que l'invalidation de sa mesure de télétravail avait été effectuée sans lui offrir la possibilité de subir un nouvel examen médical. Cependant, le SM avait informé le réclamant que les recommandations médicales à la base de sa mesure de télétravail étaient devenues obsolètes et l'avait invité à reprendre un rendez-vous avec un médecin du SM afin d'obtenir un nouvel avis médical sur ce sujet. En accord avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1 d), les données collectées par le responsable du traitement se doivent d'être tenues à jour. Dès lors, il est légitime pour le SM de proposer régulièrement une vérification de l'état de santé du réclamant afin de confirmer l'intérêt d'une mesure d'adaptation de son poste de travail.

Le responsable du traitement des données du réclamant est le SM, représenté par son chef d'unité. Il n'appartient pas au CEPD de se prononcer sur l'origine ou le bienfondé d'une procédure interne du SM affectant le réclamant si celle-ci respecte les principes du règlement.

Troisième volet : violations dans la mise en œuvre de son droit d'accès, de rectification et d'information liées à ses données à caractère personnel

Le réclamant a demandé accès à son dossier médical en janvier 2018. Il a reçu une première version incomplète en février 2018 et c'est seulement une année après, en février 2019, qu'il a reçu l'intégralité de son dossier. Le réclamant estime qu'il y a eu une violation de ses droits conférés par le règlement (CE) 45/2001 puis le règlement (UE) 2018/1725,⁴ et notamment de son droit d'accès à ses données à caractère personnel collectées par le SM.

Sur le droit d'accès ; le règlement (CE) 45/2001, indique un délai maximum de trois mois (un mois plus une prolongation de deux mois pour règlement (UE) 2018/1725 pour répondre à la demande de la personne concernée). Il est clair que le délai de réponse était excessif et le SM n'a pas été respecté ses obligations dans ce cas. D'ailleurs dans leurs observations, le SM reconnaît des erreurs et un retard sur ce sujet.

Toutefois, le SM indique avoir communiqué au réclamant les éléments manquants de son dossier médical et avoir procédé à des ajustements dans ses procédures afin d'éviter ce genre de situation à l'avenir.

Même si le règlement (UE) 2018/1725 n'était pas encore applicable lorsque le réclamant a formulé sa première demande d'accès à ses données à caractère personnel, il est entré en vigueur alors que cette demande d'accès n'était pas encore satisfaite. Dès lors, le CEPD observe aussi que le SM aurait aussi dû informer le réclamant de la raison de ce retard et recommande au SM de mettre en place des dispositions sur ce sujet pour respecter notamment ses obligations liées l'article 14(3) du règlement. Dans le cadre de cette réclamation, la lettre de réponse du SM datée 15 juillet 2020, a fourni au réclamant des éléments suffisants pour expliquer l'origine de ce retard et des erreurs.

PARTIE IV

Conclusion

Sur base de ces observations et de cette analyse, le CEPD constate qu'il y a bien eu une violation des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) 45/2001, ainsi que de l'article 14(3) du règlement par le SM lorsqu'il a fourni un accès au réclamant à son dossier médical dans un

⁴ Certaines des demandes d'accès du réclamant ayant eu lieu antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) 2018/1725, les dispositions de l'ancien règlement (CE) 45/2001 s'appliquent pour celles-ci.

délai supérieur à trois mois et sans communiquer de justification à ce retard. Toutefois, le CEPD note que le SM a *in fine* communiqué son dossier médical au réclamant et procédé à des ajustements sur ce sujet pour éviter la survenue de ce problème.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 58(2) b) du règlement, le CEPD rappelle à l'ordre le SM en ce qui concerne ses obligations liées à l'article 14(3) du règlement. Le responsable du traitement ayant réalisé des rectifications pour répondre aux demandes du réclamant et éviter la répétition de cet incident, le CEPD a décidé de ne pas prendre de mesures correctrices additionnelles.

Le CEPD fixe à deux mois le délai dans lequel le SM devra, conformément à l'article 59 du règlement, informer le CEPD de son point de vue et décrire les mesures qu'il aura prises.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2021

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI